

ASSOCIATION POUR LES ASSURANCES MEDICALES

ASSUMED

79, rue de Tocqueville - 75017 PARIS

Association régie par la Loi de 1901

STATUTS

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I - Forme

Il est fondé par la Confédération des Syndicats Médicaux Français "C.S.M.F." une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le Code des Assurances, dénommée « Association pour les Assurances Médicales » en abrégée "ASSUMED".

ARTICLE II - Objet

Cette Association a pour objet :

- de rechercher et de négocier auprès de tous organismes les contrats d'assurance, notamment de prévoyance, qui lui paraîtront les mieux adaptés aux besoins de ses Membres,
- d'informer et de conseiller ses Membres,
- de participer à des actions de promotion au bénéfice de ses Membres.

ARTICLE III - Siège Social

Le siège social est fixé 79, rue de Tocqueville PARIS XVII.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

ARTICLE IV - Admission - Radiation

L'admission et la radiation sont soumises au Bureau, ou à toute personne mandatée par lui à cet effet, qui statue et fait connaître sa décision.

La qualité de Membre de droit se perd par :

- la résiliation de leur contrat d'assurance,
- le non-paiement de leurs cotisations associatives,
- le manquement aux statuts d'ASSUMED.

ARTICLE V - Membres de l'Association

L'Association se compose :

- de Membres de droit : les médecins ainsi que leur conjoint et les étudiants en Médecine régulièrement inscrits à la Faculté, à partir de la deuxième année (PCEM 2 ou équivalent), ayant adhéré à l'un des contrats proposés par l'Association et qui sont à jour de leurs cotisations.
- d'un Membre fondateur : la Confédération des Syndicats Médicaux Français, fondateur de la présente Association.

ARTICLE VI - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- des cotisations associatives fixées par le Conseil d'administration,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

TITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE VII - Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 13 Administrateurs élus par l'Assemblée Générale dont 7 sont proposés par la CSMF, Membre fondateur.

Les Membres doivent déclarer préalablement :

- s'ils détiennent ou s'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur désignation un quelconque intérêt ou un mandat dans tout organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe,
- s'ils reçoivent ou s'ils ont reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Les Administrateurs s'engagent à informer sans délai le Président si leur situation évolue.

Si, en raison de leur changement de situation, le Conseil d'administration est composé pour plus de la moitié :

- de Membres détenant ou ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation un quelconque intérêt ou un mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe,
- ou de Membres recevant ou ayant reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés,

le Membre dont la situation a changé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE VIII – Durée du mandat

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour six ans renouvelables.

En fin de mandat, leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des Administrateurs prend fin en cas d'incapacité juridique, de décès, de démission, de radiation en tant que Membre de droit.

Dans ces hypothèses, le Conseil d'administration peut procéder à une nomination à titre provisoire pour la durée correspondant au temps restant à courir du mandat ayant pris fin. Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE IX – Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses Membres, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses Membres.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses Membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

A défaut de pouvoir obtenir cette majorité qualifiée, le président du conseil d'administration devra convoquer une nouvelle séance du conseil d'administration pour délibérer sur le ou les point (s) d'ordre du jour resté (s) en suspens.

En cas de blocage persistant, le conseil d'administration devra convoquer une assemblée générale ordinaire avec pour ordre du jour le ou les point (s) concerné (s).

ARTICLE XI - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il fixe les droits d'entrée ou d'adhésion, ainsi que leur mode de paiement ou de recouvrement.

Le Conseil d'administration, représenté par son Président, peut signer des avenants aux contrats d'assurance de groupe sur délégation de l'Assemblée générale et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois. Le Conseil d'administration doit en faire le rapport à la plus prochaine Assemblée.

Article XII – Rétribution des Membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale des indemnités et avantages à ses Administrateurs en fonction de leur participation aux réunions et pour certaines missions.

Le Président du Conseil d'administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant de ces indemnités et avantages.

Il informe également l'Assemblée Générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou plusieurs Membres du Conseil d'administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

Section I – Dispositions Communes

ARTICLE XIII - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

ARTICLE XIV - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration.

La convocation est adressée à chaque Membre trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par lettre simple et/ou par voie électronique, si cette option a été choisie.

Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale définis par le Conseil d'administration.

La convocation individuelle contient les projets de résolution présentés par le Conseil d'administration, ainsi que ceux communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, par le dixième des Adhérents, ou par cent Adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XV - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille Adhérents ou un trentième des Adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses Adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. Chaque Membre dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des Membres présents ou représentés dans les Assemblées Générales Ordinaires, et à la majorité des trois quarts dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE XVI - Bureau de l'assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'impossibilité par un Administrateur désigné par le Conseil d'administration.

L'Assemblée nomme parmi ses Membres, deux Scrutateurs et un Secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XVII - Procédures de vote

Les procédures de vote décrites ci-dessous sont applicables par voie postale et/ou électronique.

1. Vote à distance

Le vote à distance est admis.

2. Procuration à une personne dénommée

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les Adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre Adhérent ou à leur conjoint.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou Adhérents.

Un Adhérent peut disposer de pouvoirs lui conférant jusqu'à 5 % des droits de vote.

La procuration donnée pour une Assemblée vaut pour la seconde Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

Le Membre porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de l'Association et les y faire enregistrer cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

3. Pouvoirs en blanc

Pour tout pouvoir d'un Membre sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

ARTICLE XVIII - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux.

Tout Membre de l'Association, à jour de sa cotisation, peut demander au Président ou au Secrétaire une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

SECTION II - Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE XIX - Périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit lorsque le Conseil d'administration l'estime nécessaire et au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice le 31 décembre.

ARTICLE XX - Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités de l'association, ainsi que le rapport financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

A ce titre, l'Assemblée Générale Ordinaire a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats de groupe d'assurance sur la vie souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée.

SECTION III – Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE XXI - Périodicité

Si besoin est, ou à la demande d'au moins 10 % des Membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités prévues à la section I.

ARTICLE XXII - Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres association.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXIII - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE XXIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.